

*Document initial du 8 octobre 2010**1re version révisée adoptée par l'Assemblée générale de la CSFP le 19 février 2019**2e version révisée adoptée par l'Assemblée générale de la CSFP le 25/26 mai 2021*

Principes régissant l'octroi d'une autorisation de former intercantionale à des entreprises actives au niveau national et disposant d'un service de formation centralisé (selon art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur la formation professionnelle OFPr)

Bases légales

Les présents principes sont fondés sur les bases légales suivantes :

- Loi sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10)
- Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101)
- Ordonnance relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; SR 822.115)

Situation initiale

Souvent, les entreprises et organisations formatrices de niveau national ou régional centralisent ou coordonnent la formation et les responsabilités administratives qui lui sont liées (conclusion du contrat d'apprentissage, contrôle interne de la formation, plans d'engagement, etc.). Une partie de la formation des apprentis peut ainsi être centralisée tandis que d'autres parties peuvent avoir lieu dans des filiales ou des succursales dans différents cantons. Cette évolution a pour conséquence la nécessité de définir les compétences en ce qui concerne la facturation, le lieu d'enseignement, la surveillance des apprentissages et les procédures de qualification.

L'objectif d'une autorisation de former intercantionale est de faciliter la gestion administrative de la formation par les entreprises et organisations formatrices de niveau national.

Définitions (en référence à l'art. 9, al. 2, OFPr)

- **Service de formation centralisé** = service organisant la formation d'une entreprise active au niveau national ou intercantonal
- **Canton siège**: canton où le service de formation centralisé est domicilié (siège de l'entreprise).
- **Canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage**: canton dans lequel le contrat d'apprentissage est approuvé. Le canton d'enregistrement du contrat est celui dans lequel l'apprenti ou l'apprentie effectue sa formation ou passe le plus de temps durant sa formation (voir paragraphe sur les bases légales).
- **Entreprise formatrice**: entreprise dans laquelle travaillent les apprentis et où ils effectuent leur formation ou une partie de leur formation.

Dispositions légales:

Dispositions légales d'ordre général:

Art. 20 LFPr Prestataires de la formation à la pratique professionnelle

'Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle font en sorte que les personnes en formation acquièrent un maximum de compétences, qu'ils évaluent périodiquement.

²Ils doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis; l'autorisation du canton ne fait l'objet d'aucun émolumennt.

Art. 11 OFPr Surveillance :

1'L'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations.

Dispositions légales spécifiques à l'autorisation de former intercantionale

Art. 9 Lieu de la formation initiale en entreprise

1 Est réputé lieu d'une formation initiale en entreprise le lieu où s'effectue la majeure partie de la formation initiale en entreprise.

2 Si le siège de l'entreprise et l'entreprise formatrice sont situés dans des cantons différents, est réputé déterminant le lieu où se trouve l'entreprise formatrice.

3 Dans le cas d'un réseau d'entreprises formatrices, est réputé déterminant le lieu où se trouve l'entreprise principale ou l'organisation principale.

Les réseaux d'entreprises formatrices sont régis par l'art. 9, al. 3 de l'OFPr. En revanche, pour les autorisations de former intercantionales, c'est l'al. 2 qui s'applique: les cantons d'enregistrement du contrat d'apprentissage ne cèdent au canton siège que les tâches concernant l'octroi et la surveillance de l'autorisation de former. En revanche, toutes les obligations concernant le contrat d'apprentissage leur incombent (approbation et surveillance des contrats d'apprentissage). Pour les apprentis, c'est le canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage qui est déterminant.

Principes

1. Principes et critères applicables lors de l'octroi d'une autorisation de former intercantionale
 - a. L'entreprise active au niveau intercantonal ou national dispose d'un service de formation centralisé.
 - b. Le service de formation centralisé veille à la qualité des différents lieux de formation et s'assure que la formation professionnelle initiale est accomplie dans son intégralité conformément à l'ordonnance sur la formation.
 - c. Le service de formation centralisé veille à l'application correcte des dispositions fédérales et cantonales sur la formation.
 - d. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage décident d'approuver ou non l'autorisation de former intercantionale (c'est-à-dire de l'appliquer ou non). Lorsque cela se justifie, ils ont la possibilité de transférer certaines de leurs obligations au service de formation centralisé (annexe 1).
 - e. L'autorisation de former intercantionale est valable dans les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage qui ont signifié leur accord au moyen du formulaire ad hoc (annexe 1 de la décision).
 - f. Ces cantons ont la possibilité de révoquer leur accord a posteriori.
 - g. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage qui n'ont pas donné leur accord à une autorisation de former intercantionale établie par le canton siège peuvent octroyer leur propre autorisation de former.
 - h. Une seule autorisation de former intercantionale est établie par service de formation centralisé et, le cas échéant, par région linguistique.
2. Octroi de l'autorisation de former intercantionale
 - a. Le canton siège, c'est-à-dire le canton où le service de formation centralisé est domicilié, est compétent pour l'octroi de l'autorisation de former.
 - b. Le service de formation centralisé obtient une autorisation de former intercantionale à condition que tous les lieux de formation satisfassent aux dispositions légales et qu'au moins deux cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage aient donné leur accord au moyen du formulaire ad hoc (annexe 1). Voir aussi le paragraphe «principes».
 - c. Le service de formation centralisé transmet les coordonnées de tous les services et interlocuteurs compétents au canton d'enregistrement à l'aide des annexes 2, 3 et 4.
 - d. Le service de formation centralisé communique sans délai au canton siège les adaptations et changements effectués dans les annexes 2 à 4.

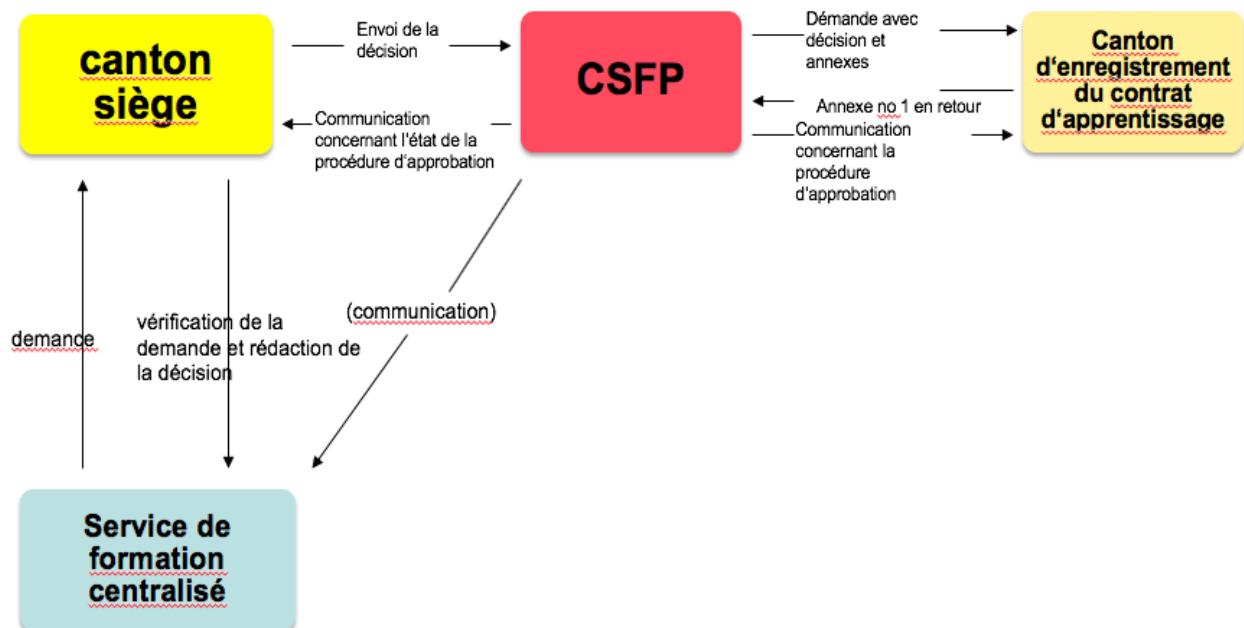
- e. Les annexes font partie intégrante de l'autorisation de former intercantonale.
 - f. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage peuvent en outre demander au service de formation centralisé la liste des apprentis concernés et le plan de rotation.
 - g. Les conditions relatives à l'entreprise et au personnel dans les différents lieux de formation peuvent être vérifiées selon les modalités suivantes:
 - déclaration faite par le service de formation centralisé lui-même;
 - le canton siège peut charger le canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage de procéder aux vérifications;
 - le canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage se charge de la surveillance des lieux d'apprentissage conformément à l'art. 24 LFPr.
 - h. Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5
 - Dans le cas de professions comportant des travaux dangereux ou l'utilisation de produits ou d'outils dangereux selon l'annexe 2 du plan de formation, le service de formation centralisé est responsable de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement dans chacun des lieux de formation.
 - En plus des coordonnées de tous les formateurs (voir annexe 3 de la décision), le service de formation centralisé transmet également les coordonnées des collaborateurs responsables des mesures d'accompagnement au canton siège (voir annexe 4 de la décision).
 - Le service de formation centralisé est responsable de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement par chacun des lieux de formation.
3. Le contrat d'apprentissage dans le cadre d'une autorisation de former intercantonale
- a. Le contrat d'apprentissage est conclu entre le service de formation centralisé et l'apprentie ou l'apprenti pour la durée complète de l'apprentissage. Il doit être approuvé par le canton d'enregistrement du contrat).
 - b. En principe, le nombre de contrats d'apprentissage conclus dans un canton doit correspondre au nombre d'apprenties ou apprentis qui sont formés dans ce canton et dans la profession concernée.
 - c. En cas de modifications importantes – par ex. en raison de changement dans sa structure ou son organisation – le service de formation centralisé informe immédiatement le canton siège.
4. Ecole professionnelle
- a. Le lieu d'enseignement est déterminé par le canton d'enregistrement du contrat.
 - b. Il n'est pas prévu que des changements de lieu d'enseignement interviennent durant l'apprentissage.
5. Surveillance des apprentissages
- a. Tous les lieux de formation doivent satisfaire aux dispositions légales et, au minimum, aux exigences de qualité correspondant à la QualiCarte.
 - b. Le service de formation centralisé est responsable de la qualité et de l'intégralité de la formation professionnelle initiale durant toute la durée du contrat d'apprentissage.
 - c. Le canton d'enregistrement du contrat est responsable de la surveillance individuelle des apprentissages. En cas de problème, il coordonne les mesures à prendre avec l'ensemble des interlocuteurs concernés.
 - d. Pour les mesures de surveillance des apprentissages, le for légal est celui du canton dans lequel le contrat d'apprentissage est enregistré.
6. Procédure de qualification
- a. Le canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage est responsable de la procédure de qualification.
 - b. Il se charge également de la coordination et de l'attribution des examens.
 - c. Si la procédure de qualification a lieu dans l'entreprise formatrice, c'est le service de formation centralisé qui veille à sa réalisation. Au plus tard fin août de l'année précédente, il informe la direction des examens compétente du lieu dans lequel les personnes en formation passeront l'examen du domaine de qualification «travail pratique».
 - d. Pour les recours concernant la procédure de qualification, c'est le droit du canton d'enregistrement du contrat qui s'applique.

7. Financement
 - a. Le canton dans lequel le contrat a été enregistré est compétent pour le règlement des questions financières.
 - b. Pour le financement des coûts, les accords et les règlements existants s'appliquent (par ex. accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr), accords régionaux, conventions bilatérales ainsi que recommandations, directives pour les responsables d'examens, etc.).
 - c. Le canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage se charge d'établir le décompte relatif aux cours interentreprises (CIE) directement avec les prestataires.
8. Modalités d'obtention d'une autorisation de former intercantionale

La procédure ci-dessous règle l'obtention d'une autorisation de former intercantionale:

- a. L'entreprise intéressée détermine le lieu où est implanté le service de formation centralisé. Le canton où se trouve ce lieu sera le canton siège.
 - b. L'entreprise intéressée fait parvenir une demande écrite à l'office compétent du canton siège (voir aussi paragraphe 2).
 - c. Le canton concerné invite le service de formation centralisé à un entretien et explique les modalités d'octroi de l'autorisation.
 - d. Le service de formation centralisé fait parvenir la documentation demandée au canton siège.
 - e. Le canton siège examine la documentation et fait parvenir un projet d'autorisation de former intercantionale au Secrétariat de la CSFP.
 - f. Le Secrétariat de la CSFP envoie ensuite pour accord l'autorisation de former intercantionale aux cantons où il est prévu d'enregistrer des contrats d'apprentissage.
 - g. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage donnent leur accord à l'autorisation de former en signant l'annexe 1. Lorsque les circonstances le justifient, ils ont la possibilité d'assortir cette autorisation d'obligations concernant leur canton.
 - h. Les cantons d'enregistrement du contrat qui n'approuvent pas l'autorisation de former intercantionale en informent le Secrétariat de la CSFP au moyen de l'annexe 1.
 - i. Lorsqu'une autorisation de former a été approuvée, le Secrétariat de la CSFP informe a) le canton siège et b) les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage.
 - j. Le canton siège informe le service de formation centralisé.
 - k. Les cantons d'enregistrement des contrats d'apprentissage informent le service de formation centralisé.
9. Procédure pour les cantons refusant d'être inclus dans l'autorisation de former intercantionale
 - a. Les cantons d'enregistrement des apprentissages qui ne souhaitent pas être inclus dans l'autorisation de former intercantionale le communiquent au moyen de l'annexe 1.
 - b. Les lettres i et suivantes du paragraphe 8 s'appliquent également dans ce cas.
 10. Annonce de places d'apprentissage sur orientation.ch
 - a. En principe, tant pour l'administration des contrats d'apprentissage que pour l'annonce des places d'apprentissage disponibles sur orientation.ch, on indiquera le lieu de formation se trouvant dans le canton d'enregistrement du contrat d'apprentissage.
 - b. Au cas où, dans un canton d'enregistrement des contrats d'apprentissage, l'ensemble des contrats sont gérés dans un seul lieu de formation ou dans certains lieux de formation, il est possible de saisir des adresses de lieux de formation supplémentaires selon les indications du service de formation centralisé. Ces adresses servent exclusivement à l'annonce de places d'apprentissage disponibles et elles figureront sous «lieu de formation» sur orientation.ch conformément aux directives intercantionales sur l'échange de données.
 - c. L'adresse indiquée pour l'envoi de la candidature peut se trouver hors du canton concerné.

Illustration de la procédure sous la responsabilité de la CSFP



La présente révision des principes a été approuvée par l'Assemblée générale les 25/26.05.2021.

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

Christophe Nydegger
Président

261.212-1 / bs/fpf